

Envoi : 18/10/2016

Réception par le Préfet : 18/10/2016

Publication : 21/10/2016



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

**UN RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITÉ TERRITORIALE AU TRAVERS DE
L'ADIRA**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS POUR LA PERIODE DU 1ER
DECEMBRE 2016 AU 31 DECEMBRE 2020**

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. BIHL, COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, GROFF, HELDERLE
M. HEMEDINGER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER,
MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP,
MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT,
MM. VOGT, WITH.

EXCUSES :

MM. ADRIAN, DELMOND, GRAPPE.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. BECHT donne procuration à Mme FUCHS.
M. HABIG donne procuration à M. STRAUMANN, Président du Conseil départemental.
M. HAGENBACH donne procuration à Mme MEHLEN-VETTER.
M. JANDER donne procuration à Mme DREXLER.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'article L 3211-1 du CGCT qui précise que les départements sont compétents pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,
- VU l'article L 1111-2 du CGCT qui dispose que les départements concourent avec l'Etat à l'aménagement du territoire, au développement économique et social,
- VU l'article L 1111-9 du CGCT qui indique que le département est chargé d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment à la solidarité des territoires,

- VU l'article L 1115-1 du CGCT qui prévoit que dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.
- VU l'article L 1111-4 alinéa 2 du CGCT qui précise que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.
- VU le rapport commun et la résolution approuvés lors de la réunion des Assemblées départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le 25 septembre 2015,
- VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Economie en date du 23 septembre 2016
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de partenariat et d'objectifs entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et l'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA) pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2020, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention,
- Donne délégation à la Commission permanente pour attribuer la subvention et approuver la convention annuelle de partenariat à établir avec l'ADIRA,
- Prend acte que l'engagement financier du Département du Haut-Rhin a fait l'objet d'une inscription d'une autorisation d'engagement au programme F824, dans le cadre de la DM2 2016, à hauteur de 5 448 000 €

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté

2 abstentions : Mme Martine DIETRICH et M. Yves HEMEDINGER